

Séance du 01 avril 2019

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL, Député-Bourgmestre-Président ;
Michaël MODAVE, Vinciane ROLIN, Lucie CATIAUX, Echevins ;
Thierry LEONET, Président du CPAS ;
André COPINE, Francis MARTIN, André GERARD, Sandra DOS SANTOS GOMES,
Mélissa PONCIN, Annie MARTIN, Christine COMES, Jeannine PONCELET,
Conseillers communaux ;
Olivier BRISBOIS, Directeur Général.

Absents : /

Le Conseil communal,

SÉANCE PUBLIQUE

IF Informations

1. Informations au Conseil Communal

EST INFORME

de l'arrêt daté du 6 mars 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux d'annuler les articles 71 et 72 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal arrêté par le Conseil communal du 4 février 2019

AF Affaires générales

2. Application mobile "Wallonie en poche" - Présentation

Vu l'art. L1122-30 du CDLD,

Considérant que l'accès par le citoyens aux informations communales est important,

Considérant l'adhésion gratuite à l'application Wallonie en Poche par la commune de Bièvre,

Considérant la présentation réalisée par Wallonie en Poche,

Considérant les atouts d'une telle application pour notre commune et les développement possible,

Après en avoir délibéré,

EST INFORME de ladite application

UR Urbanisme

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Considérant que le Président propose l'inscription en urgence des points :

Adoption provisoire du PAC n°1 dit "Les Fontaines" - Décision

Modification du cahier spécial des charges des ventes de bois de chauffage

Ardenne et Lesse SCRL – désignations

Asbl "Centre Culturel de Bièvre" – Désignations

Régie Communale Autonome de Paliseul – Désignation

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter les points susvisés en discussion

. Adoption provisoire du PAC n°1 dit "Les Fontaines" - Décision

Vu le code de la Démocratie Locale ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, spécialement les articles 46 à 57 ;

Vu le plan de secteur de Beauraing-Gedinne approuvé par arrêté royal le 29 janvier 1981;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2013 décidant d'élaborer une révision du plan communal d'aménagement n°1 dit Les Fontaines à Baillamont ;

Vu sa délibération du même jour relative à la passation d'un marché de service pour désignation d'un auteur de projet ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 autorisant la révision totale du PCA dérogatoire n°1 dit « les Fontaines » avec extension de périmètre en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne ;

Vu la nécessité de recourir aux services d'un auteur de projet agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'établissement de plan communal d'aménagement ;

Vu que le BEP est agréé par le Ministère de la Région wallonne pour l'élaboration de pareil document ;

Vu l'avant-projet établi, par l'auteur de projet, sur la base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit, et comprenant les options urbanistiques et planologiques, les prescriptions urbanistiques et le plan de destination projetés adopté par le conseil communal du 8 mai 2017;

Vu le rapport sur les incidences environnementales (RIE) établi en 2017 et finalisé en 2018 par le bureau d'étude AGORA ;

Vu l'analyse établie dans le RIE quant à la répartition entre la zone d'activité économique industrielle (ZAEI) et la zone d'activité économique mixte (ZAEM) en fonction des besoins actuellement estimés et le constat réalisé quant à l'utilisation de fait des compensations, le RIE recommande de nouvelles affectations au plan de secteur différentes des affectations précisées dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 autorisant la révision du PCA dérogatoire n°1 ;

Vu l'avis du Fonctionnaire Délégué en date du 24 septembre 2018 s'appuyant sur l'analyse du RIE et précisant la nécessité que le ministre statue sur cette proposition ;

Vu la délibération du Collège communal du 22/10/2018 décidant de proposer au Conseil communal de solliciter du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Environnement, la modification de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 2016 pour :

- le changement d'affectation de l'extension du Parc d'activité économique en totalité en zone d'activité économique mixte (ZAEM) à la place d'une répartition en zone d'activité économique industrielle (ZAEI) et la zone d'activité économique mixte (ZAEM) telle que proposée par la carte 1/5 de l'arrêté ministériel du 25/07/2016;
- le changement d'affectation de la compensation à Graide en zone agricole et en zone forestière à la place d'une unique zone forestière telle que proposée par la carte 2/5 de l'arrêté ministériel du 25/07/2016;
- le changement d'affectation de la compensation à Graide en zone agricole à l'ouest et en zone d'espace vert à l'est à la place d'une zone agricole au nord et d'une zone d'espace vert au sud telle que proposée par la carte 3/5 de l'arrêté ministériel du 25/07/2016;

Vu la carte des nouvelles affectations au plan de secteur jointe au projet de Plan communal d'aménagement.

Vu sa délibération du 5 novembre 2018 décidant de solliciter du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et de l'Environnement, la modification de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 autorisant la révision totale du plan communal d'aménagement susmentionné ;

Vu le plan d'expropriation joint au dossier ;

Considérant ce qui précède ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter provisoirement le plan communal d'aménagement n°1 dit «Les Fontaines » en vue de réviser le plan de secteur de Beauraing-Gedinne accompagné de son rapport sur les incidences environnementales.

Article 2 : d'approuver le plan d'expropriation.

Article 3 : de charger le Collège communal de soumettre le dossier à l'enquête publique conformément aux modalités définies à l'article 4 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Article 4 : de solliciter l'avis de la CRAT et du Pôle Environnement.

DN DNE

. Modification du cahier spécial des charges des ventes de bois de chauffage

Vu l'art. L1123-23 du CDLD;

Vu le cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal en date du 11 janvier 2010 et ses modifications du 4 mars 2013 et du 6 octobre 2014 ;

Attendu qu'il y a lieu d'y apporter quelques modifications ;

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er: De modifier le cahier spécial des charges des ventes de bois de chauffage 1er tour, comme suit:

CONDITIONS DE LA VENTE

La vente a lieu :

- a) aux clauses et conditions du cahier général des charges arrêté par le Gouvernement Wallon en date du 7 juillet 2016. Il peut être consulté au bureau du cantonnement concerné et à la maison communale
- a) aux clauses et conditions particulières arrêtées par le Conseil communal de Bièvre le 3 octobre 2016. Elles peuvent être consultées à la maison communale.
- b) en conformité avec les règlements en vigueur.

L'attention des amateurs est attirée sur les conditions suivantes :

- La vente de bois de chauffage se fera en deux tours et se déroulera dans l'ordre indiqué au catalogue.
- L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur. Les enchères sont ouvertes sur la mise à prix qui est fixée par le Collège communal, après avoir entendu l'Agent ou le Préposé forestier présent.
Par dérogation à l'article 4 du cahier général des charges, les enchères se feront par tranche indivisible de 5,00 €
- Les lots qui n'ont pas trouvé d'acquéreur lors du premier tour seront mis en vente au second tour. Lors du second tour, les lots pour lesquels aucune offre n'a été faite ou fut insuffisante pourront être réexposés en fin de vente, au rabais.
- **Le premier tour sera réservé aux seules personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune de Bièvre le jour de la vente.**
Le second tour sera ouvert à toutes personnes physiques et personnes morales.
- **Lors du premier tour, un seul lot pourra être adjugé par ménage**, étant entendu qu'il ne peut y avoir qu'un seul ménage par habitation.
Si plusieurs lots devaient être adjugés provisoirement à des personnes ayant leur domicile à la même adresse, l'adjudication de la totalité de ces lots serait annulée. Les sommes payées pour ces adjudications ainsi annulées seront remboursées dans le mois qui suit l'approbation de la vente par le Collège communal.
- Ne pourront faire offre, que les seules personnes présentes dans la salle lors de la vente.
Une procuration sera acceptée uniquement pour les personnes pouvant prouver leur incapacité à être présente à la vente. Cette incapacité sera justifiée par un document (disponible à l'administration communale) complété et signé par l'empêché, auquel sera joint un certificat médical ou un document signé par leur employeur. Dans ce cas, une seule procuration par personne, présente dans la salle, est autorisée. Elle devra, également, être déposée au début de la vente.
- Conformément aux articles 12 à 27 du cahier général des charges le paiement se fera au comptant, c'est-à-dire séance tenante, au moyen d'une carte bancaire.
Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA.
Celui-ci, si le lot adjugé est supérieur à 35 m³, sera majoré d'une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) à titre de garantie. Cette dernière sera remboursée après la réception de la décharge d'exploitation par l'administration communale.
- Le vendeur aura la faculté de prononcer la résolution de la vente par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.
Dans la mesure où la vente aura été résolue, les bois redeviendront de plein droit la propriété du vendeur qui pourra les remettre en vente.
L'acquéreur en défaut sera tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. L'acheteur défaillant restera redevable envers les vendeurs des frais de vente sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui seront pas restitués.
- Outre le prix d'adjudication, l'acheteur paiera 3 % de ce prix pour couvrir tous les frais quelconques de la vente.
De plus, dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, pour les lots adjugés à des acheteurs assujettis à la TVA, l'acheteur paiera, en sus du prix, 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur.
- Le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée acheteur à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement.
- L'acte de vente sera signé en fin de séance par l'acheteur.

- Les délais d'abattage et de vidange sont mentionnés dans le catalogue.
Il n'y aura pas de prorogation des délais d'exploitation sauf cas particulier à apprécier par le Directeur du DNF.
Celui qui n'aura pas façonné sa part et vidangé pour le délai fixé verra sa part redevenir propriété de la commune et se verra exclure des ventes de bois de chauffage l'année calendrier qui suit l'année de la vente pour laquelle il aura été en retard d'exploitation (personne physique ou moral), après notification par lettre recommandée de la commune.
- Un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.
- L'exploitation ne peut commencer qu'après l'approbation de la vente et le paiement des sommes dues.
- Dès le paiement fait en mains du Receveur ou de son délégué, un document attestant le paiement du/des lot(s) sera remis à l'adjudicataire. Ce document vaut permis d'exploiter dès l'approbation de la vente
- Le numéro du lot devra être inscrit d'une manière visible sur le tas de bois façonné.
- Il est défendu de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.
- Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, c'est-à-dire toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (fossés, accotements, coupe-feu, aires de chargement, ...) par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.
Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du Service forestier.
- Toute blessure mettant le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et occasionnée aux arbres sains de pied réservés (trunks, empattements et racines), par l'abattage, la vidange ou le chargement des produits de la coupe, entraînera sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage, le paiement d'une indemnité qui s'élève à 5 € par dm².
- Afin de garantir l'exercice du droit de chasse et par mesure de sécurité, l'exploitation des bois sera suspendue le jour précédant une date de battue et chaque jour de battue (calendrier des dates de battues disponible à la commune).

La Commune de Bièvre est signataire de la charte pour la gestion durable, les bois sont certifiés "PEFC"

Article 2: De modifier le cahier spécial des charges des ventes de bois de chauffage ouvertes à tous, comme suit:

CONDITIONS DE LA VENTE

La vente a lieu :

- c) aux clauses et conditions du cahier général des charges arrêté par le Gouvernement Wallon en date du 7 juillet 2016. Il peut être consulté au bureau du cantonnement concerné et à la maison communale
- d) aux clauses et conditions particulières arrêtées par le Conseil communal de Bièvre le 3 octobre 2016. Elles peuvent être consultées à la maison communale.
- e) en conformité avec les règlements en vigueur.

L'attention des amateurs est attirée sur les conditions suivantes :

- La vente se déroulera dans l'ordre indiqué au catalogue
- L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur. Les enchères sont ouvertes sur la mise à prix qui est fixée par le Collège communal, après avoir entendu l'Agent ou le Préposé forestier présent.
Par dérogation à l'article 4 du cahier général des charges, les enchères se feront par tranche indivisible de 5,00 €
- Les lots pour lesquels aucune offre n'a été faite ou fut insuffisante pourront être réexposés en fin de vente, au rabais.
- Ne pourront faire offre que les seules personnes présentes dans la salle lors de la vente pour leur compte propre ou pour compte d'un tiers pour autant qu'elles soient en possession d'une procuration complétée et signée par ce tiers ainsi que d'une promesse de caution bancaire.
- Conformément aux articles 12 à 27 du cahier général des charges le paiement se fera :
 - Soit au comptant, c'est-à-dire séance tenante, au moyen d'une carte bancaire ou par la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe

➤ Soit sur facture **en ayant remis avant la séance une promesse de caution bancaire** couvrant la totalité des achats, frais et taxe compris.

- Le montant total du paiement au comptant couvre le prix principal, les frais et la TVA. Celui-ci, si la quantité cumulée des lots achetés est supérieur à 35 m³ sera majoré d'une somme supplémentaire correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6 000 € à titre de garantie. Cette dernière sera remboursée après la réception de la décharge d'exploitation par l'administration communale.
Dans le cas de paiement sur facture avec promesse de caution bancaire, le montant total de celle-ci couvrira le prix principal, les frais et la TVA. Une somme correspondant à 20 % du montant total (prix principal augmenté des frais et de la TVA) et plafonnée à 6 000 € à titre de garantie sera maintenue jusqu'à la réception de la décharge d'exploitation par l'administration communale.
- Le vendeur aura la faculté de prononcer la résolution de la vente par le seul fait de l'inexécution des obligations financières et de cautionnement, sans autre formalité que la notification de cette résolution à l'acheteur par lettre recommandée.
Dans la mesure où la vente aura été résolue, les bois redeviendront de plein droit la propriété du vendeur qui pourra les remettre en vente.
L'acquéreur en défaut sera tenu envers le vendeur de la différence en moins entre le montant de son offre et celui de la seconde adjudication. L'acheteur défaillant restera redevable envers les vendeurs des frais de vente sur le montant total du prix d'acquisition et, en outre, d'une somme égale à ces frais à titre de dommages et intérêts. Les frais d'exploitation éventuellement engagés par l'acheteur ne lui seront pas restitués.
- Outre le prix d'adjudication, l'acheteur paiera 3 % de ce prix pour couvrir tous les frais quelconques de la vente.
De plus, dans le cadre de l'application des dispositions légales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, pour les lots adjugés à des acheteurs assujettis à la TVA, l'acheteur paiera, en sus du prix, 2 % de la base imposable, soit 2 % du prix principal augmenté des frais de vente supportés par l'acheteur.
- Le Président de la vente se réserve le droit, le Receveur entendu, de ne pas admettre à la vente toute personne physique ou morale qui, ayant été déclarée acheteur à une vente précédente, serait en retard d'exploitation, en défaut ou en retard de paiement.
- L'acte de vente sera signé en fin de séance par l'acheteur.
- Les délais d'abattage et de vidange sont mentionnés dans le catalogue.
Il n'y aura pas de prorogation des délais d'exploitation sauf cas particulier à apprécier par le Directeur du DNF.
Celui qui n'aura pas façonné sa part et vidangé pour le délai fixé verra sa part redevenir propriété de la commune et se verra exclure des ventes de bois de chauffage l'année calendrier qui suit l'année de la vente pour laquelle il aura été en retard d'exploitation (personne physique ou morale), après notification par lettre recommandée de la commune.
- Un état des lieux préalable est établi pour l'ensemble des lots par le Chef de Cantonnement et signé par chaque adjudicataire lors de la vente. L'adjudicataire dispose de 10 jours ouvrables après la vente pour transmettre ses contestations éventuelles au Chef de cantonnement. Passé ce délai, l'état des lieux est réputé contradictoire.
- L'exploitation ne peut commencer qu'après l'approbation de la vente et le paiement des sommes dues.
- Dès le paiement fait en mains du Receveur ou de son délégué, un document attestant le paiement du/des lot(s) sera remis à l'adjudicataire. Ce document vaut permis d'exploiter dès l'approbation de la vente
- Le numéro du lot devra être inscrit d'une manière visible sur le tas de bois façonné.
- Il est défendu de déposer des bois, grumes ou stères contre les arbres non délivrés ou dans les parties régénérées.
- Il est interdit de causer des dégâts aux parterres des coupes, c'est-à-dire toute dépréciation causée au sol, aux arbres, aux clôtures, à la voirie et à ses annexes (fossés, accotements, coupe-feu, aires de chargement, ...) par les animaux ou engins employés pour l'abattage, le débusquage, le débardage, le conditionnement, la vidange, le chargement et le transport des arbres et des produits de la forêt.
Toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du Service forestier.
- Toute blessure mettant le bois à vif sur une surface de plus de 1 dm² et occasionnée aux arbres sains de pied réservés (troncs, empattements et racines), par l'abattage, la vidange ou

le chargement des produits de la coupe, entraînera sur simple relevé de l'agent des forêts responsable du triage, le paiement d'une indemnité qui s'élève à 5 € par dm².

- Afin de garantir l'exercice du droit de chasse et par mesure de sécurité, l'exploitation des bois sera suspendue le jour précédant une date de battue et chaque jour de battue (calendrier des dates de battues disponible à la commune).

La Commune de Bièvre est signataire de la charte pour la gestion durable, les bois sont certifiés "PEFC"

Article 3: La présente délibération sera transmise à Monsieur Arnould Dominique, Chef de Cantonement du DNF à Bièvre et à Monsieur Demeuse Denis, Receveur régional pour la Commune de Bièvre.

FI Finances

3. Contrôle et Octroi d'une subvention comprise entre 2.500 € et 25.000 € - ASBL Sport pour tous en centre Ardenne - prise d'acte

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu notre décision du 3/12/2018 de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget,

Vu l'absence d'avis d'initiative remis par le Directeur financier,

Vu la décision du Collège communal du 18/03/2019 d'octroyer un subside de 7.500 € à l'asbl Sport pour Tous en Centre Ardenne,

Considérant que conformément à la délégation que nous avons octroyé, ce type de décision doit être ratifié par nos soins lors de la séance suivante du Conseil communal,

PREND ACTE

de la décision du Collège communal du 18/03/2019 d'octroyer un subside de 7.500 € à l'asbl Sport pour tous en Centre Ardenne.

CP CPAS et affaires sociales

4. Règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS - Approbation

Vu les art. L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du CDLD;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992

Considérant le projet de ROI du comité de concertation commune-cpas;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation:

Article 1 – la composition du comité

Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.

La délégation du conseil communal se compose de 4 membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué en faisant partie de plein droit. La délégation du conseil de l'action sociale se compose de 4 membres, le président du conseil de l'action sociale en faisant partie de plein droit.

Article 2 – la participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS

§1^{er}. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1^{er}, 1° à 7° L.O.

Article 3 – la modification de la composition du comité

§1^{er}. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.

§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale et au bourgmestre.

Article 4 – l'ordre du jour et la convocation

§1^{er}. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 5 – la préparation et la mise à disposition des dossiers

§1^{er}. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 – le procès-verbal

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est signé par le bourgmestre, le président et les directeurs généraux de l'administration communale et du CPAS ou leurs remplaçants.

Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance.

Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 7 – les réunions

§1^{er}. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège de l'Administration communale, Rue de Bouillon 39 à 5555 BIEVRE, sauf décision contraire.

Article 8 – la présidence des séances

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 – les compétences du comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° Le budget et le compte du centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce centre ;

2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;

3° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;

4° L'engagement de personnel complémentaire sauf lorsqu'il s'agit du personnel de l'hôpital ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

5° La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes sauf s'il s'agit de l'hôpital dont les deux derniers comptes approuvés conformément à l'article 112ter ainsi que les prévisions budgétaires ne font pas apparaître un déficit ;

6° La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;

7° Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux ;

8° le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

1° La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;

2° La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;

3° Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 – Le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 11 – le quorum de présence

Le comité de concertation ne se réunira valablement que pour autant que deux membres de chaque délégation soit présents

A défaut de concertation dûment constatée du fait des autorités communales, le CPAS statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 12 – l'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur est arrêté par le conseil communal en sa séance du 01/04/2019 et par le conseil de l'action sociale en sa séance du 21/02/2019.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement sera affiché conformément à l'art. L1133-1 du CDLD et entrera en vigueur le 5ème jour suivant sa publication.

PA Patrimoine

5. Vente conditionnelle d'un terrain à Bièvre - Décision et fixation des conditions.

Vu l'art. L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan Communal d'Aménagement dit « Bièvre Centre » approuvé par l'arrêté ministériel du 23 avril 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 décidant de marquer son accord sur la conclusion d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le BEP en vue de la mise en vente sous condition de la parcelle communale située à Bièvre, rue de Bouillon et rue du Point d'Arrêt, cadastrée Bièvre, 1^{ère} division section B, numéro 298X ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 de la DGO 5 concernant les Opérations immobilières des Pouvoirs Locaux ;

Considérant la note d'orientation urbanistique du BEP – Département du développement territorial - du 30 mars 2018 ;

Vu l'estimation du bien en date du 07 août 2018 de la SPRL Bureau DONY au prix de 355.500,00 euros ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 août 2018 rappelant la volonté initiale du Collège de vendre en lots individualisés aux particuliers la partie du bien située le long de la rue du Point d'arrêt et la volonté de vendre en bloc à un promoteur le solde de la parcelle se trouvant le long de la voirie à créer.

Considérant toutefois que ce procédé de vente implique l'obtention d'un permis d'urbanisation, compte tenu de la division du bien en plus de deux lots ;

Vu les coûts liés à l'obtention d'un tel permis ;

Considérant dès lors la possibilité de vendre la totalité de la parcelle à un promoteur en lui imposant la revente en lots individualisés de la partie du bien située le long de la rue du Point d'Arrêt ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de mettre en vente publique le terrain susmentionné par soumission avec prix minimum de 350.000 € et faculté de surenchère le cas échéant en séance publique et de fixer les conditions reprises au cahier des charges ci-annexé.

Article 2 : de charger le Collège Communal de mettre en oeuvre cette vente.

IN Intercommunales

6. ADL - Désignations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Vu notre décision du 4 mars 2019 de désigner nos représentant au sein de l'ADL,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Agence de Développement Local Bièvre-Vresse-sur-Semois

Considérant la demande de l'ADL de désigner également nos représentants au sein de leur Conseil d'Administration,

En conséquence

PROCEDE

à la désignation des 3 représentants au Conseil d'Administration de l'ADL

Les suffrages exprimés sur les 13 votants se répartissent comme suit:

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
M. David CLARINVAL	13
M. André COPINE	13
Mme Annie MARTIN	13
Nombre total des votes	13

DESIGNE Messieurs David Clarinval, André Copine et Madame Annie Martin, pour représenter la commune de Bièvre au sein du Conseil d'Administration de l'ADL

Copie de la présente décision sera transmise à :

- A l'ADL

7. Matélé - Désignation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant le courrier du 11 décembre 2018 de Matélé sollicitant le nom de notre représentant au sein de leur Assemblée générale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

de désigner Monsieur Michaël MODAVE comme représentant du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de MaTélé.

8. Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) - Désignation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Considérant le courrier du 13 février 2019 du TEC précisant la fusion du Groupe TEC en une seule entité juridique nommée Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) et sollicitant le nom de notre représentant à l'Assemblée générale,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

de désigner Monsieur Thierry Léonet comme représentant du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

9. ORES - désignations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES ;

Considérant que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'Intercommunale ORES ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;
 Considérant le courriel d'Orès du 13 mars sollicitant notre délibération de désignation,
 Considérant, que leur Assemblée générale du premier semestre est prévue le mercredi 29 mai 2019,
 Considérant que le groupe politique EPV comprend l'ensemble des conseillers communaux et a présenté 5 représentants
 Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;
 Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
 Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;
 Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence

PROCEDE

à la désignation des 5 représentants.

Les suffrages exprimés sur les 13 votants se répartissent comme suit:

<i>Nom et prénom des candidats effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
Monsieur Michaël MODAVE	13
Monsieur André COPINE	13
Monsieur André GERARD	13
Madame JeanninePONCELET	13
Monsieur Francis MARTIN	13
Nombre total des votes	13

DESIGNE MM. Michaël MODAVE, André COPINE, André GERARD, Francis MARTIN et Madame Jeannine PONCELET pour représenter la commune de Bièvre au sein de l'Assemblée générale de ORES

Copie de la présente décision sera transmise à :

- A ORES.

. Asbl "Centre Culturel de Bièvre" - Désignations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Vu notre délibération du 4 mars dernier désignant 6 représentants pour représenter la commune au sein du Centre Culturel de Bièvre,

Considérant que le conseil devait désigner 9 représentants au sein du Centre Culturel de Bièvre et pas 6 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

de désigner MM David CLARINVAL, Francis JOURDAN et Michaël MODAVE MMe Lucie CATIAUX, Mady D'Orchimont, Laurence RABEUX, Jeannine PONCELET-DOUNY, Sandra DOS SANTOS GOMEZ et Colette MENAGE en tant que représentants communaux au sein du Centre Culturel de Bièvre.

. Ardenne et Lesse SCRL - désignations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Considérant l'affiliation de la Commune à la SCRL Ardenne et Lesse, Société de Logement de Service Public;

Vu le courrier daté du 22 mars 2019 de ladite SCRL nous invitant à désigner nos représentants communaux à l'AG et au CA;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De désigner MM. Thierry LÉONET, André COPINE, André Gérard, ,
(membres effectifs) et MM. Michaël MODAVE et Mesdames Jeannine Poncelet-Douny et Christine Comès (membres suppléants) pour représenter la commune de Bièvre au sein de l'AG de la SLSP Ardenne et Lesse.

Article 1^{er}.

De désigner MM. Thierry LÉONET (membre effectif) et André COPINE (membre suppléant) pour représenter la commune de Bièvre au sein du CA de la SLSP Ardenne et Lesse.

Article 2.

De transmettre la présente décision à SLSP Ardenne et Lesse.

Partenaire

10. Régie Communale Autonome de Paliseul - Convention de Partenariat

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1122-30 ainsi que L1231-4 à L1231-12,

Vu la décision du Conseil communal de Paliseul du 23 janvier 2019 de créer une régie communale autonome afin de gérer les infrastructures sportives communales (piscine, halls, ...)

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 28/02/2019,

Vu notre décision du 4 mars 2019 d'approuver une convention de partenariat dans le cadre de la Régie Communale Autonome de Paliseul,

Considérant que cette convention de partenariat était proposée entre la commune de Paliseul, la commune de Bièvre et l'Institut Saint-Joseph,

Considérant le désistement de l'Institut Saint-joseph, qui ne souhaite plus être partenaire mais uniquement client,

Considérant dès lors qu'il convient d'annuler notre décision du 4 mars et d'approuver la nouvelle convention bi-partite,

Considérant l'implication de la commune de Bièvre dans la piscine et l'opportunité offerte quant aux halls et autres projets futurs,

Considérant que la transcommunalité apporte à la population des services dont elle ne pourrait profiter en restant monocommunale,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

d'abroger notre décision du 4 mars relative à la convention de partenariat tri-partite,

d'approuver la convention de partenariat comme suit :

Convention de partenariat

Entre

La Commune de Paliseul, dont le siège est situé à 6850 Paliseul, Grand Place 1;

Ici représentée par :

Freddy ARNOULD, Bourgmestre ;

Eline HEGYI, directrice générale ;

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du [à compléter] ;

Et

La Commune de Bièvre, dont le siège est situé à 5555 Bièvre, rue de Bouillon 39;

Ici représentée par :

David CLARINVAL, Bourgmestre ;

Olivier BRISBOIS, Directeur général ;

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 1/04/2019 ;

Ci-après dénommés ensemble les "partenaires";

Exposé préalable

Le 09/01/2013, l'ASBL Comité organisateur de l'Institut Saint-Joseph des Frères des Ecoles chrétiennes, Enseignement fondamental secondaire général technique et professionnel cédait à la Commune de Paliseul un droit d'emphytéose sur les 2 halls sportifs de l'Institut Saint-Joseph (ci-après les "halls"), plus amplement décrit dans l'acte reçu par Me François GILSON.

Le 01/07/2015, l'ASBL Comité organisateur de l'Institut Saint-Joseph des Frères des Ecoles chrétiennes, Enseignement fondamental secondaire général technique et professionnel cédait à la Commune de Paliseul un droit d'emphytéose sur la piscine de l'Institut Saint-Joseph (ci-après la "piscine"), plus amplement décrit dans l'acte reçu par Me Bernard CHAMPION.

Conscientes de l'importance de la piscine et des halls (ci-après les "infrastructures sportives") pour la population, les Communes de Paliseul, Bièvre et dans un premier temps Vresse-sur-Semois, ont décidé de s'impliquer dans leur gestion de la piscine afin d'en garantir la pérennité.

Cette implication s'est faite au travers de l'ASBL « sports pour tous en Centre-Ardenne », en abrégé STCA, qui regroupe aujourd'hui les Communes de Paliseul, Bièvre ainsi que le PO de l'Institut Saint-Joseph. Cette ASBL est chargée de la gestion des infrastructures, en ce compris de la prise en charge du déficit d'exploitation (à parts égales entre les 3 entités juridiques dont question ci-dessus). Vu les investissements conséquents consentis ces dernières années dans la piscine et vu les charges annuelles significatives que représentent les infrastructures sportives, la Commune de Paliseul a confié à un bureau de conseils la mission de déterminer la faisabilité de la mise en oeuvre d'une régie communale autonome (en abrégé "RCA") et ce, afin d'optimiser le mode de gestion actuel sur les plans économique, financier, managérial et fiscal.

Il est ressorti de cette étude que la mise en oeuvre d'une RCA à Paliseul pour l'exploitation des infrastructures sportives était faisable et opportune. La Commune de Paliseul a dès lors demandé à ses conseils de déposer une demande de décision anticipée en matière fiscale auprès du SPF Finances. Le 28/06/2018, le Service des Décisions Anticipées marquait son accord (ci-après la "décision") sur la structure d'optimisation, impliquant une RCA, présentée dans la demande.

La décision stipule notamment que la RCA de Paliseul devra exploiter en direct les infrastructures sportives, sans aucune ingérence d'une quelconque ASBL communale. Par conséquent, l'ASBL STCA ne peut plus être impliquée dans la gestion et l'exploitation des infrastructures sportives. Par ailleurs, la décision précise les modalités d'exploitation et les conditions à respecter afin que la RCA de Paliseul puisse bénéficier d'un droit à déduction de TVA sur ses achats de biens et de services. Parmi ces conditions figure le mode de financement de la RCA, qui, outre les droits d'accès aux infrastructures sportives, devra se faire par des subsides liés aux prix et des apports en capital. Le plan d'entreprise de la RCA de Paliseul, respectant ces conditions, a été annexé à la demande de décision anticipée. Par ailleurs, la RCA de Paliseul doit réaliser un bénéfice et, le cas échéant, le distribuer. La présente convention a, notamment, pour objet de déterminer les modalités d'intervention financière de chacun des partenaires.

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en abrégé "CDLD") traite, en ses articles L1231-5 à L1231-12, des régies communales autonomes et, notamment, de la composition de ses organes de gestion. Il y est stipulé que la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal - désignés à la proportionnelle - de la commune créatrice, en l'espèce, de la Commune de Paliseul. La présente convention a dès lors également pour objet de déterminer la représentation de la Commune de Bièvre dans les organes de la RCA de Paliseul.

Il a été convenu ce qui suit:

1. Cession d'un droit réel

L'accord obtenu du ruling nécessite la cession de droits réels sur les infrastructures sportives dont dispose la Commune de Paliseul au profit de sa RCA en constitution. Les partenaires acceptent dès lors qu'une cession de droit réel intervienne entre la Commune et la RCA de Paliseul et que la gestion des infrastructures soient retirées à l'ASBL STCA et ce, à une date à convenir ultérieurement (par exemple, au 01/01/2019) en fonction de l'avancement de la constitution de la RCA.

La cession du droit réel portant sur la piscine sera en principe soumise à la TVA et doit intervenir avant le 31/12/2019 (mise en service en octobre 2017) tandis que la cession du droit réel portant sur le hall sportif sera soumise aux droits d'enregistrement (exemption potentielle). Les modalités d'octroi de ces droits réels sont détaillées dans le ruling obtenu.

2. Conseil d'administration de la RCA

L'article L1231-5, §2, al. 2 stipule notamment que le conseil d'administration d'une RCA est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser dix-huit. Le conseil communal de Paliseul étant actuellement constitué de 17 membres, le nombre maximal d'administrateurs s'élève à 8. Comme précisé en exposé préalable, la majorité du conseil d'administration doit être composée de conseillers communaux de la Commune créatrice de la RCA, à savoir Paliseul.

Attendu ce qui précède, il est proposé que parmi les membres du conseil d'administration - à savoir 8 dans la version actuelle des statuts de la RCA de Paliseul - 2 administrateurs soient proposés par la

Commune de Bièvre. Ces 2 membres non conseillers communaux de Paliseul seront désignés par le conseil communal de cette dernière en qualité d'administrateur de la RCA de Paliseul.

Conformément au CDLD, le conseil d'administration désignera en son sein un président, un vice-président et un 3^{ème} administrateur qui, ensemble, formeront le bureau exécutif. Le président sera un conseiller communal de Paliseul. Le vice-président sera un des 2 représentants de la Commune de Bièvre. Le 3^{ème} membre du bureau exécutif sera désigné par le Conseil communal de Paliseul.

3. Bureau exécutif de la RCA

Le bureau exécutif de la RCA de Paliseul sera chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il fera régulièrement rapport au conseil d'administration.

Le conseil d'administration délèguera ses pouvoirs au bureau exécutif. Néanmoins, les actes suivants continueront de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- l'engagement et le licenciement des membres du personnel de la régie (les remplacements pouvant être confiés au bureau exécutif) ;
- la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, 2.500€ ;
- la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la RCA ;
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

4. Décisions relevant du conseil communal de Paliseul

Le CDLD confère au conseil communal d'une commune créatrice de RCA le rôle d'assemblée générale puisque c'est notamment lui qui:

- approuve les statuts et leurs modifications;
- désigne les administrateurs;
- approuve les comptes annuels et donne décharge aux administrateurs
- valide le plan d'entreprise;
- etc.

Attendu que la RCA impliquée dans l'exploitation des infrastructures sportives sera constituée par le conseil communal de Paliseul et que, partant, seul ce dernier jouira du rôle d'assemblée générale, toute décision relative à la RCA de Paliseul sur laquelle sera amené à statuer le conseil communal de Paliseul devra être transmise à la Commune de Bièvre afin que cette dernière puisse les faire passer dans ses organes.

5. Principes de gestion des infrastructures

La gestion des infrastructures sportives par la RCA de Paliseul se basera sur les principes suivants, en continuité avec le fonctionnement actuel :

- la RCA gèrera les infrastructures sportives en bon père de famille ;
- elle veillera à gérer et à répartir équitablement les temps d'occupation des infrastructures sportives réservés aux élèves des écoles dépendant des partenaires pendant les heures scolaires ;
- elle veillera par ailleurs à gérer l'utilisation de la piscine en dehors des heures scolaires, notamment par l'organisation des cours et de « bassins libres » ouverts à toute personne qui se conforme au règlement de la piscine ;
- elle déterminera le tarif d'occupation de la piscine au sein de son conseil d'administration ;
- elle assumera la totalité des charges des infrastructures, en ce compris les grosses réparations, et veillera à adopter une gestion la plus économe possible sans toutefois que cette gestion ne devienne pénalisante pour l'activité sportive ;
- elle maintiendra à ses frais les installations conformes aux obligations légales et aux autorisations dont bénéficie les infrastructures en matière d'exploitation, de sécurité, d'hygiène et d'environnement ;
- elle prendra en charge tous les frais, taxes, impôts, coût des assurances liés au bâtiment.

6. Modalités d'intervention financière des partenaires

Comme précisé en introduction, les modalités d'intervention financière sont limitées à l'apport en capital et les subsides liés aux prix.

6.1. Capital

La Commune de Paliseul étant seule "associée" de sa RCA, seule elle peut mettre à sa disposition des capitaux permanents par le biais d'une prise de participation à son capital (ni action ni titre). Les modalités de cet apport financier sont à formaliser dans les statuts et dans la délibération du conseil communal

souscrivant au capital de la RCA. En l'occurrence, les statuts de la RCA et son plan d'entreprise prévoient un capital de 50.000€ qui constituera un fonds de roulement permettant de faire face à ses besoins en fonds de roulement. Quand les conditions de modifications du capital de la RCA sont

conformes aux prescrits du CDLD, le capital peut être considéré comme du capital libéré au sens de l'article 184 CIR. Le capital alloué n'est dès lors pas considéré comme un bénéfice imposable pour la RCA assujettie à l'ISOC et peut donner droit à l'avantage de la déduction pour intérêts notionnels. Au niveau communal, la prise de participation au capital de la RCA intègre le budget extraordinaire.

6.2. Subsidés liés aux prix

Le subside lié au prix est tout ou partie du prix d'un bien ou d'un service fourni par l'entreprise subsidié à un tiers

consommateur. Les conditions pour être considéré comme un tel subside sont:

- le subside doit être versé au producteur, au fournisseur ou au prestataire de services;
- il doit être payé par un tiers ;
- en contrepartie ou élément de la contrepartie d'une livraison ou d'un service soumise à TVA;
- il doit y avoir un lien direct et circonstancié entre la subvention et la réalisation d'une activité déterminée

Selon la position constante du Service des Décisions Anticipées et conformément au ruling obtenu par la Commune de Paliseul, ils ne peuvent être réévalués que semestriellement afin d'adapter les recettes à la réalité d'exploitation et aux charges pesant sur la RCA.

Au niveau communal, le subside lié au prix intègre le budget ordinaire.

Si les conditions sont remplies, ces subsides sont considérés comme des recettes (décision E.T.129.288 du 19/01/2016). Les subsides liés aux prix doivent être compris dans la base d'imposition pour déterminer la TVA due sur l'opération. Enfin, il est nécessaire de conclure une convention de subsides liés aux prix avec obligation de respecter un prix de marché car la RCA et la Commune sont des « parties liées ».

Attendu ce qui précède, le plan d'entreprise de la RCA soumis au Service des Décisions Anticipées prévoit la perception de subsides liés aux prix équilibrant à tout le moins le compte de résultats de la RCA, celle-ci ne pouvant être en déficit systématique (décision E.T.129.288 du 19/01/2016).

Chaque année, la RCA établira un plan d'entreprise dans lequel seront calculés les coûts vérités de chaque installation faisant partie des infrastructures sportives. En regard de ces coûts vérités seront alignés les prix réclamés aux utilisateurs pour accéder aux dites installations. Les sommes obtenues en réalisant la différence entre les coûts vérités et les prix réclamés aux utilisateurs (le tout HTVA) représenteront les subsides liés aux prix de chaque installation. Il importe de rappeler que la RCA appliquera de la TVA sur chacun de ces montants, aux taux en vigueur.

Tout utilisateur des infrastructures sportives devra acquitter directement à la RCA de Paliseul le prix du droit d'accès à chacune des installations des infrastructures sportives auxquelles il accèdera. Les subsides liés aux prix de chacune de ces installations seront facturés par la RCA de Paliseul à concurrence de 5/8^{ème} à la Commune de Paliseul et de 3/8^{ème} à la Commune de Bièvre.

7. Médiation

En cas de difficulté portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à soumettre tout différend à un comité de sages composé de 3 personnes, chacun des partenaires désignant à cette fin un représentant.

A défaut pour ce comité d'avoir pu dégager un accord amiable dans les 15 jours ouvrables de sa saisie par la partie la plus diligente ou s'il a dressé dans le même délai un procès-verbal constatant l'impossibilité de dégager un tel accord, chaque partenaire pourra décider, moyennant préavis de 3 mois, de s'en retirer, étant entendu que chaque partenaire conserve le droit de saisir les tribunaux compétents pour régler le litige.

*

* *

Le 2019

Le 2019

La Commune de Bièvre,

La Commune de Paliseul,

David CLARINVAL

Freddy ARNOULD

Olivier BRISBOIS

Eline HEGYI

IN Intercommunales

. Régie Communale Autonome de Paliseul - Désignation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122- 34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Vu notre délibération du 4 mars 2019 de désigner l'Echevine des Sport, Madame Lucie CATIAUX comme représentante de la commune de Bièvre au sein du Conseil d'administration de la RCA de Paliseul,

Vu notre délibération de ce jour de décider d'une convention avec la commune de Paliseul,

Considérant que cette convention nous ouvre un poste supplémentaire au sein de la RCA,

Considérant que le conseil doit désigner le second administrateur au sein de la RCA de la Paliseul;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

de la désigner l'Echevine des Sport, Mesdames Lucie CATIAUX et Sandra Dos Santos Gomes comme représentantes de la commune de Bièvre au sein du Conseil d'administration de la RCA de Paliseul.

ep Eclairage public

11. Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Convention cadre

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécifiquement ses articles 11,§2 , 6° et 34, 7° indiquant que "*les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public*",

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13/09/2012 modifiant l'arrêté précité;

Vu la désignation de l'intercommunale du 12 juin 2002 en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts de l'intercommunale ORES ASSET, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'intercommunale ORES ASSET de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant l'analyse d'Orès sur le matériel à remplacer, son cout et la planification sur 10 ans,

Considérant que le retour sur investissement aura lieu sur 15 ans,

Considérant l'impact sur la consommation de cette modernisation,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

d'adopter la convention cadre avec l'intercommunale ORES Assets SCRL, relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation comme suit :

CONVENTION CADRE

REEMPLACEMENT DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA MODERNISATION

ENTRE

L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL, ayant son siège social à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n° 2 (RPM Nivelles - TVA: BE 0543 696 579),

ici représentée par

.....

ci-après dénommée « ORES Assets »

de première part

ET

La Commune de BIEVRE, dont l'Administration communale est située à 5555 Bièvre, rue de Bouillon, 39, ici représentée par Monsieur David CLARINVAL, Bourgmestre et Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur général, mandaté par une délibération du Conseil communal du 1/04/2019

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

En vertu du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes (article 11,§2 , 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°).

Les modalités d'exécution de cette obligation de service public sont fixées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008. Cet arrêté a été complété par un arrêté du 14 septembre 2017. Celui-ci considère la charge d'amortissement et de financement du coût des investissements dans des armatures et accessoires permettant le placement des LED ou toute autre technologie équivalente ou plus performante comme faisant partie des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, il charge les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029.

Dans ses lignes directrices relatives aux modalités pratiques pour le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation, la CWAPE invite les GRD à profiter de ce programme pour remplacer les luminaires décoratifs (non-OSP c'est-à-dire remplacement dont la charge ne peut être imputée à l'OSP).

Le remplacement des luminaires décoratifs est indiqué en ce qu'il permet de réaliser des économies substantielles d'énergie et d'anticiper l'obsolescence des lampes à décharge. Le programme de remplacement établi par ORES Assets couvre donc aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP.

Une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES Assets en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (ci-après l'« OSP ») et sera intégrée dans ses tarifs d'utilisation de réseau

La partie restant à charge de la commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la commune.

Les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la commune.

IL A ENSUITE DE QUOI ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre dans lequel la réalisation du programme interviendra, plus précisément les modalités de financement et de remboursement par la commune du remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente.

Préalablement à toute opération de remplacement (projet) , ORES Assets établira une offre à la commune.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE L'IMPUTATION A L'OSP A CHARGE D'ORES ASSETS

Le montant qui pourra être déduit du coût du remplacement des luminaires et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP correspondra à l'économie des frais d'entretien générée par les nouveaux luminaires pendant la durée du remboursement (15 ans).

En cas de modification des conditions légales, financières, économiques, fiscales, techniques ou réglementaires existant à la date de la présente convention, ORES Assets se réserve le droit d'ajuster aux nouvelles conditions le montant de la prise en charge du remplacement relevant de l'OSP. La Commune s'engage dans ce cas à rembourser à ORES Assets le montant qui ne pourra finalement pas être imputé à l'OSP suite à la modification et ce, au prorata de la durée des années restant à courir.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE - DEUX HYPOTHESES POSSIBLES

La hauteur de l'intervention financière de la Commune variera en fonction des paramètres suivants :

- Le coût total du remplacement du luminaire (prix du luminaire, nécessité de remplacer la crose,...)
- Le montant pris en charge au titre d'OSP

La commune aura la possibilité d'opter pour des luminaires autres que ceux repris dans le catalogue d'ORES. Les coûts supplémentaires et prolongation de délais liés au choix d'un luminaire hors catalogue ORES seront entièrement à charge et sous la responsabilité de la commune.

Hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du

remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre.

Hypothèse 2: la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

ORES Assets détaillera dans son offre la manière dont la répartition des coûts sera organisée entre l'imputation dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, le financement par ORES ou le paiement immédiat par la Commune et ce, en fonction de l'option arrêtée par la Commune selon les hypothèses susvisées aux points 1 et 2.

Toute dépense ayant pour objet des remplacements dont la charge ne peut être imputée à l'OSP, (par exemple : solde des coûts pour les luminaires OSP, remplacement des luminaires décoratifs non - OSP, ...) pourra faire l'objet d'un financement par ORES mais sera entièrement à charge de la Commune sur base de l'offre qu'elle aura préalablement acceptée.

ARTICLE 4 : MODALITES DU REMBOURSEMENT DU MONTANT FINANCE PAR ORES ASSETS

Dans le cas où le montant est financé par ORES, il sera remboursé en quinze versements annuels égaux comprenant le capital et les intérêts. La première facture sera envoyée dans l'année qui suit la réalisation des travaux afin de permettre à la commune d'engranger des économies d'énergie avant le règlement de la facture. Les factures suivantes seront envoyées chaque année au cours du premier trimestre.

ARTICLE 5 : RECYCLAGE

Le recyclage est pris en charge et entièrement assuré par ORES Assets. Si la commune veut disposer du matériel démonté, elle peut s'adresser à ORES Assets pour convenir des modalités et du prix de livraison.

ARTICLE 6 : PAIEMENTS ET FACTURATION

Tous les paiements à faire par la Commune, un codébiteur ou un garant, seront effectués à leurs frais, exempts de toutes retenues, taxes et contributions de toute nature, mises ou à mettre, hormis le précompte mobilier s'il y a lieu, au siège d'ORES Assets.

Si le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement doit avoir lieu le jour ouvrable qui précède.

Tous les paiements s'imputeront d'abord sur les frais, accessoires et éventuels intérêts, et ensuite sur le principal.

En cas de non-paiement, une retenue sur dividendes conformément à l'article 37 des statuts d'ORES Assets sera opérée de plein droit et sans contestation de la Commune sur le caractère certain exigible ou liquide de la créance ainsi compensée.

Les factures seront établies par ORES Assets sur la base des montants et modalités repris dans l'offre contresignée par la Commune.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui résulteraient d'un défaut d'exécution par la Commune de ses obligations en vertu de la présente convention sont à charge de celle-ci.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS

Toutes les notifications en vertu de la présente convention seront effectuées par courrier électronique confirmé par courrier ordinaire aux adresses et numéros de télécopie ci-après :

(i) **ORES Assets**

Monsieur

Responsable Région

Rue

.....

N° télécopie :

Courrier électronique :

(ii) **La Commune**

coordonnées du Collège communal

Rue de Bouillon, 39 5555 BIEVRE

N° télécopie : 061/51.24.78.

Courrier électronique : olivier.brisbois@bievre.be

MP Marchés publics

12. Délégations du Conseil communal en matière de marchés publics communaux - décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1222-3, L 1222-4 L1222-3, par.2, al. 1er; L.1222-3, par ;3)

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1er, a (la dépense à approuver ne dépasse pas, hors TVA, les montants fixés par le Roi) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement son article 105, § 1er, 4° (8.500 euros pour les marchés constatés par une facture acceptée) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 (M.B. 5.1.2016) modifiant les règles de compétences au sein des communes en matière de passation des marchés publics, en réponse notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Vu l'article 46 du décret du 4 octobre 2018 précisant que toute délibération de délégation en cours au jour précédant la date d'entrée en vigueur (1^{er} février 2019) prendra automatiquement fin de plein droit le dernier jour du 4^{ème} mois qui suit l'installation du conseil communal,

Vu, dès lors, que notre délibération du 3 décembre 2019 n'était que temporaire et doit être renouvelée,

Considérant que pour permettre une administration plus efficiente des services communaux et répondre aux besoins apparaissant dans la gestion quotidienne, il est proposé au conseil communal de déléguer au collège communal, au Directeur général ou à un autre fonctionnaire ses compétences, dans les limites prévues par les nouvelles dispositions en la matière, et ce dans les limites des crédits inscrits tant au budget ordinaire qu'extraordinaire de l'exercice ;

Considérant que la Commune de Bièvre compte moins de 15.000 habitants au 1^{ier} janvier 2018 ;

Vu que l'avis de légalité du DF n'est pas obligatoire, le seuil n'étant pas atteint, et qu'aucun avis d'initiative n'a été remis. ;

Considérant qu'il est de bonne administration de permettre à la nouvelle assemblée du Conseil de confirmer ou d'infirmer les délégations données antérieurement ;

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De déléguer au Collège communal pour les marchés financés à l'ordinaire et ce, dans les limites des crédits budgétaires disponibles ses pouvoirs en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures, de services, de concessions de travaux et de services.

Article 2 :

De déléguer au Collège communal pour les marchés financés à l'extraordinaire ses pouvoirs en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures, de services, de concessions de travaux et de services dont le montant est inférieur à 15.000,00 € HTVA

Article 3 :

De déléguer au Directeur général pour les marchés financés à l'ordinaire d'un montant inférieur à 2.000,00 € HTVA ses pouvoirs en matière de choix le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures, de services, de concessions de travaux et de services.

Article 4 :

De déléguer à Monsieur Gauthier MOLINE pour les marchés financés à l'ordinaire d'un montant inférieur à 2.000,00 € HTVA ses pouvoirs en matière de choix de mode de passation de marché de travaux, de fournitures, de services, de concessions de travaux et de services.

TR Travaux

13. Travaux de rénovation de la Chapelle Notre-Dame de Oizy- Décision - Mode de passation du marché et fixation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-017 relatif au marché "Travaux de rénovation de la Chapelle de Oizy" établi par le Service Travaux/Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros oeuvre et abords), estimé à 17.270,00 € hors TVA ou 20.896,70 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 2 (Charpente, bardage en zinc et couverture de toiture ardoisée), estimé à 39.820,50 € hors TVA ou 48.182,81 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 3 (Parachèvements), estimé à 33.301,75 € hors TVA ou 40.295,12 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 90.392,25 € hors TVA ou 109.374,63 €, 21 % TVA comprise (18.982,38 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/723-60 (n° de projet 20180036) et sera financé par « autres moyens » (remboursement assurance) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 mars 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu au collège communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Monsieur Denis DEMEUSE, Directeur financier, en date du 29 mars 2019;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-017 et le montant estimé du marché "Travaux de rénovation de la Chapelle de Oizy", établis par le Service Travaux/Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.392,25 € hors TVA ou 109.374,63 €, 21 % TVA comprise (18.982,38 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 790/723-60 (n° de projet 20180036).

CI Cimetières

14. Délégation de pouvoir en matière d'octroi ou de renouvellement de concessions (de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux) - Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'article L1232-7 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation instaurant que "

Le conseil communal ou l'organe compétent de la régie communale autonome ou de l'intercommunale peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires. Les concessions peuvent porter sur:

1° une parcelle en pleine terre;

2° une parcelle avec caveau;

3° une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin conformément aux articles L1232-8 ou L1232-12 et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal;

4° une cellule de columbarium.

Les concessions sont incessibles.

Dans le cas d'un cimetière communal, le conseil communal peut déléguer ce pouvoir au collège communal" ;

Vu le règlement communal sur les cimetières approuvé par le Conseil communal en sa séance du 4 novembre 2004 ;

Considérant qu'il paraît opportun, pour le bon fonctionnement de la commune, de déléguer les pouvoirs du Conseil Communal au Collège communal pour l'octroi des concessions dans les cimetières communaux ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE à l'unanimité :

- De déléguer ses pouvoirs au Collège Communal pour l'octroi des concessions de sépulture ou de columbarium dans les cimetières communaux et ce, jusqu'au terme de la présente législature.

PV Procès-verbal

15. Procès-verbal de la séance du Collège communal du 04 mars - Approbation

Vu l'art. L1223-23 du CDLD ;

Considérant la proposition du procès-verbal de la séance du 04 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité :

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 mars 2019.

Le Directeur Général,

Olivier BRISBOIS

Par le Conseil,

Le Bourgmestre-Président,

David CLARINVAL